

ARRET N° 001/21

DU 20 JANVIER 2021

AFFAIRE

Les nommés **ADEGNIKA-AMEGAN Angel Afi Delali**
(Me AMEGAN)
C/
La Compagnie de Transport Aérien ETHIOPIAN AIRLINES
(Me MENSAH-ATTOH)

PRESENTS:

WOTTOR : Président

NAYO }
KONDO } : Membres

TCHARIE : Greffier

KODJO : M. P.

ARRÊT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

COUR D'APPEL DE LOME

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE PUBLIQUE COMMERCIALE DU MERCREDI VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT ET UN (20/01/2021)

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière commerciale et en appel en son audience publique ordinaire du mercredi vingt janvier deux mille vingt et un, tenue au Palais du Renouveau de ladite ville à laquelle siégeaient :

Monsieur **Kokou Amégbah WOTTOR**, Vice-président de la Cour d'appel de Lomé, **PRÉSIDENT** ;

Messieurs **Awoulmère K. NAYO** et **Ouro-Gnaou KONDO**, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

En présence de Monsieur **Garba GNAMBI KODJO**, **PROCUREUR GÉNÉRAL** près ladite Cour ;

Avec l'assistance de Maître **Mindéwa TCHARIE**, **GREFFIER** à ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Madame **ADEGNIKA-AMEGAN Angel Afi Délali** et **AMEGAN Nathan** tous deux demeurant et domiciliés aux Etats-Unis de passage régulier à Lomé, assisté de Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo ;

Appelants d'une part ;

Et

La **COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN « ETHIOPIAN AIRLINES »**, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, ayant son siège à Lomé, Rue Koumoré, Galerie Hôtel Palm Beach, Imm. TABA Grand Marché Assigamé- BP 12923, Tél : 22 21 70 74, assisté de Maître MENSAH-ATTOH, Avocat au Barreau du Togo ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit de WOGNON A. Geoffroy, Huissier de justice à Lomé en date du 19 Mars 2020, Madame ADEGNIKA-AMEGAN Angel Afi Délali et AMEGAN Nathan tous deux demeurant et domiciliés aux Etats-Unis de passage régulier à Lomé, assisté de Maître Claude Kokou AMEGAN, Avocat au Barreau du Togo, interjettent formellement appel contre le jugement N°0149/20 rendu le 10 Mars 2020 par le Tribunal de Commerce de Lomé dans l'affaire qui les oppose à La COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN « ETHIOPIAN AIRLINES », prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège, ayant son siège à Lomé, Rue Koumoré, Galerie Hôtel Palm Beach, Imm. TABA Grand Marché Assigamé- BP 12923, Tél. : 22 21 70 74 et dont le dispositif est ainsi libellé : « Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en premier ressort ; En la forme, déclare les demandeurs recevables en leur action ; déclare également la requise recevable en sa demande reconventionnelle ; Au fond, déboute les demandeurs de leur demande en réparation comme étant mal fondée ; déboute également la requise de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; condamne les demandeurs aux dépens » ;

Par le même exploit, les appelants ont attiré l'intimée à comparaître le mercredi 25 Mars 2020 à 09 heures et jours suivants s'il y a lieu à l'audience et par-devant la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé séant au palais du Renouveau de ladite ville ;

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant elle, d'infirmier le jugement entrepris et d'adjuger aux appelants l'entier bénéfice des demandes au fond qu'elle croira devoir y ajouter ;

Suite à cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°63/20 puis évoquée à l'audience du mercredi 25 Mars 2020 pour être renvoyée ferme au 21 Octobre 2020 pour Maître MENSAH-ATTOH, puis au 18 Novembre 2020 pour Maître Claude Kokou AMEGAN, date à laquelle le dossier a été retenu et les parties ont sollicité qu'il plaise à la Cour faire droit à leurs demandes respectives ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 20 Janvier 2021 ;

Et ce jour 20 Janvier 2021, la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui les parties en leurs demandes respectives ;

Le ministère public entendu ;

Vu le jugement N°0149/20 rendu le 10 Mars 2020 par le Tribunal de Commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure ;

Oui le Président NAYO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Par acte d'appel en date du 19 mars 2020, dame ADEGNIKA-AMEGAN Angel Afi Délali et AMEGAN Nathan, tous deux demeurant et domiciliés aux Etats-Unis, de passages réguliers à Lomé, assistés de Me AMEGAN, avocat au barreau du Togo, ont interjeté appel contre le jugement n° 0149/2020 rendu le 10 mars 2020 par le tribunal de commerce de Lomé dans l'affaire qui les oppose à la compagnie de transport aérien « ETHIOPIAN AIRLINES », ayant son siège à Lomé, rue Koumoré, Galerie Hôtel Palm Beach, immeuble TABA, représentée par son représentant légal, demeurant et domicilié audit siège ayant pour conseil Me MENSAH-ATTOH, avocat à la cour et ce, pour les torts et griefs que leur cause ledit jugement ;

L'appel ayant été relevé dans les forme et délai légaux, il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Par requête d'appel en date du 25 Août 2020, les appelants par l'intermédiaire de leur conseil sollicitent qu'il plaise à la cour :

Infirmier le jugement entrepris et statuer à nouveau ;

Statuant à nouveau :

- Constaté que le report du vol 508 Ethiopian du vendredi 30 Août 2019 a été fait par la faute exclusive du transporteur ;
- En conséquence, ordonner la répétition des frais de pénalités au profit des appelants soit la somme de cinq cents dollars (500\$) équivalent à trois cents soixante-dix mille francs (370.000FCFA) ;
- Condamner également la compagnie aérienne Ethiopian Airlines à payer aux appelants la somme de dix millions de francs (10.000.000FCFA) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis du retard d'arrivée à destination ;
- Condamner l'intimée aux dépens ;

Que le but du présent recours est de voir la cour d'appel infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions pour avoir été rendu en violation de la loi ;

Pour permettre à la cour de céans d'apprécier valablement l'affaire, il y a lieu de faire un bref rappel des faits et de la procédure ;

A – Rappel des faits et de la procédure :

Que suivant exploit d'huissier en date du 20 septembre 2019, les nommés ADEGNIKA-AMEGAN Angel Afi Délali et AMEGAN Nathan ont attiré la compagnie aérienne ETHIOPIAN AIRLINES S.A. à comparaître par-devant le tribunal de commerce de Lomé pour s'entendre être condamnée à une somme au total de dix millions de francs (10.000.000FCFA) à titre de dommages-intérêts pour avoir ajourné leur voyage prévu à bord du vol 508 Ethiopian en date du 30 Août 2019 au motif que l'aéronef était plein ; qu'en effet, les appelants ont fait une réservation de places par l'achat de deux billets auprès de la compagnie aérienne Ethiopian Airlines pour un vol aller-retour Chicago-Lomé/Lomé-Chicago (pièce n° 1) ; Le trajet aller Chicago-Lomé s'est déroulé sans soucis. Mais le

retour prévu au 30 Août 2019 au départ de Lomé à destination des Etats-Unis n'a pu être effectif malgré la présence des appelants au comptoir de la compagnie aux heures prévues ; que les appelants étaient arrivés à l'aéroport au comptoir de l'intimée aux heures réglementaires de convocation, soit dans la fourchette de trois (03) heures avant le départ du vol ; qu'à la grande surprise, la compagnie leur fit savoir, par le biais de son préposé, le nommé KOMBATE, que le vol était, est-il dit, « plein » et que les appelants devraient attendre jusqu'à dimanche, soit deux jours plus tard pour une prochaine embarcation malgré la réservation qu'ils avaient faite ; qu'or, c'était pour éviter cet état de chose que les appelants ont fait des réservations de billet à l'avance ; que pour constater ce trouble que leur posait la compagnie, les appelants ont dû recourir aux services d'un huissier de justice pour faire établir un procès-verbal de constat ; que de ce constat, il s'en suit que d'autres voyageurs dont certains ont effectué des réservations sur le même vol, venus à l'aéroport après les appelants et en direction des Etats-Unis ont été embarqués ; que cet état de chose laisse croire que les appelants ont été victimes d'une discrimination à l'égard d'autres passagers du même vol qui se trouvaient pourtant dans les mêmes conditions d'embarquement que les appelants ; que les appelants ont dû subir un report de vol de la susdite compagnie programmé sur le dimanche 1^{er} septembre 2019 et ont, par le même report, supporté une pénalité de cinq cents dollars (500\$ US), soit environ trois cents soixante-dix mille francs (370.000FCFA), ce qui constitue un abus de droit de la part de cette compagnie ; que malgré l'évidence des faits ainsi relatés, le premier juge a, suivant jugement n° 0149/2020 en date du 10 mars 2020, rejeté les demandes en dommages-intérêts formulées par les appelants ; que le jugement entrepris étant en violation des droits des appelants, ceux-ci en ont interjeté appel afin de permettre aux seconds juges du fond de l'infirmier pour les motifs ci-après ;

DISCUSSIONS

Les seconds juges devront infirmer le jugement entrepris pour deux motifs :

1 – D'une part, la violation de l'article 19 de la convention de Montréal ;

Qu'aux termes de l'article 19 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal à laquelle le Togo est partie, « Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises » ;

Qu'en effet, les appelants ont subi un important retard en arrivant à destination plus de trois jours après la date d'arrivée prévue initialement ; ce qui a entraîné de graves inconvénients au préjudice

des appelants ; qu'il est évident que cette arrivée tardive à destination est due au fait du transporteur qui a refusé sans aucun motif valable d'enregistrer les appelants pour l'embarcation malgré leur présence au comptoir aux heures réglementaires ; que dans ces conditions, le premier juge devrait faire application de l'article 19 de la convention de Montréal pour retenir la responsabilité du transporteur, pour avoir occasionné le retard des requérants ; que curieusement, le premier juge n'a cru devoir retenir plutôt un retard fautif des appelants sans pour autant caractériser à quel moment peut-on retenir le retard d'un passager, se contentant simplement de dire que les appelants ne seraient pas venus à l'heure fixée sur l'ordre de convocation ; que cette vision superficielle du litige ne saurait permettre une appréhension juste des faits ; que le contrat de transport est un contrat qui émet à la charge du transporteur une obligation de résultat, ce qui voudrait dire que le transporteur doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour transporter le passager à destination conformément aux termes du contrat de transport ; qu'il s'en suit que les dommages qui résulteront d'un retard d'arrivée à destination du fait du transporteur devraient être supportés par le transporteur ; que l'exonération du transporteur doit être fondée sur la preuve des mesures prises pour éviter le dommage intervenu ou bien son impossibilité avérée de prendre lesdites mesures ; qu'en l'espèce, il est constant que le comptoir d'enregistrement était encore ouvert à l'arrivée des appelants qui s'étaient régulièrement positionnés dans le rang des passagers au comptoir ; que ce n'est qu'à leur tour qu'on leur fit savoir que l'aéronef était plein alors que d'autres passagers ont été enregistrés après eux ; qu'il s'en infère que le transporteur n'a pas eu l'intention de rendre effectif leur enregistrement ; que cette attitude constitue une négligence fautive de la part du transporteur de telle sorte qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; qu'en l'exonérant, le premier juge a violé les dispositions de l'article ci-dessus cité ; qu'il échet d'infirmier le jugement entrepris et retenir la responsabilité de l'intimée ;

2 – D'autre part, la violation des règles pratiques régissant l'enregistrement des passagers ;

Qu'en effet, comme il a été constaté dans le procès-verbal d'huissier en date du 30 Août 2019, les appelants étaient bel et bien arrivés à l'aéroport au comptoir de la compagnie aérienne dans la fourchette d'heure d'enregistrement des passagers ; qu'il est constant en la matière que les heures normales d'ouvertures des comptoirs d'enregistrement sont de 2 à 3 heures avant le vol et que la fermeture de ce comptoir est de 40 à 60 minutes avant l'heure de départ prévue ; qu'en ce qui concerne Ethiopian Airlines donc l'intimée, il est précisément énoncé sur son site Web www.ethiopianairlines.com que : « Tous les comptoirs

d'enregistrement sont ouverts 3 heures avant le départ et ferment 1 heure avant le départ ». Plus précisément, il est indiqué sous la rubrique : Heure de présentation et d'enregistrement que : « Les passagers en provenance ou à destination des Etats-Unis sont priés de se présenter au moins 3 heures avant le départ du vol. Les passagers qui ne seront pas présentés dans les délais indiqués ci-dessus devront être conscients qu'Ethiopian Airlines se réserve le droit de ne pas accepter les passagers se présentant moins de 2 heures avant l'heure de départ prévue ; qu'il ressort des dispositions pratiques internes ci-dessus que ce n'est qu'au moment où les passagers à destination des Etats-Unis arrivent au comptoir à moins de 2 heures avant leur de départ prévue que la compagnie peut ne pas les accepter pour cause de retard ; qu'en matière de transport aérien, il y a retard si le voyageur ne respecte pas l'heure limite d'enregistrement (LHE) qui est généralement de 40 minutes à 60 minutes avant le vol ; qu'en l'espèce, l'heure limite d'enregistrement conformément à la pratique de la défenderesse, doit être fixée à 10 heures 15 minutes pour un vol prévu à 12h 15 devraient en toute logique être enregistrés pour les formalités d'embarquement ; que ce qui voudrait dire que, s'il faut tenir compte de l'heure de départ fixée à 12h 15mn, seuls les voyageurs arrivés au comptoir après 10h 15mn pourraient être considérés comme étant arrivés en retard ; que tel n'a pas été le cas en ce qui concerne les concluants dans la mesure où ils sont arrivés au comptoir d'enregistrement bien avant 2 heures avant l'heure de départ de l'aéronef fixée à 12h 15mn ; que mieux, d'autres voyageurs sont venus après eux et ont été autorisés à faire leurs formalités d'enregistrement pour l'embarcation ; qu'on se demande en vertu de quelle règle ceux-ci pourraient être autorisés à prendre le vol alors que les concluants étaient présents au comptoir avant leur arrivée ; qu'il s'en infère que le motif du refus d'enregistrement des concluants se trouvait ailleurs contrairement à ce que la défenderesse a tenté de faire croire ; que ce motif transparait à travers la réponse du préposé a comptoir selon laquelle l'aéronef était plein, ce qui voudrait dire que la compagnie aérienne a réservé plus de place qu'il en a dans l'aéronef ; qu'en effet, cet état de chose est la résultante d'une pratique d'une pratique de surbooking mise en œuvre régulièrement par les compagnies aériennes ; que le surbooking ou la surréservation permet aux compagnies aériennes de vendre plus de billets d'avion que de places disponibles pour s'assurer d'avoir fait le plein au jour du vol, ce qui leur permettra de combler d'éventuels vides laissés par les no show qui sont les passagers qui ne se présenteraient pas au comptoir pour une quelconque raison ; que c'est évidemment ce que la défenderesse a fait en l'espèce, raison pour laquelle elle n'a pas pu enregistrer les concluants malgré le fait que ceux-ci sont arrivés à l'aéroport aux heures d'enregistrement ;

Qu'un récent arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne, ayant statué sur des faits identiques, a retenu la condamnation du transporteur aux dommages-intérêts au profit de passagers (CJUE, 29 juillet 2019, Radu-Lucian RUSU, Oana-Maria RUSU C/ SC Blue Air-Airline Management Solutions SRL, aff. C-354/18) ; qu'il échera que la cour de céans s'aligne à la susdite décision étant donné que le règlement des conflits nés des relations entre transporteurs aériens et leurs passagers se doit d'être uniforme ; que dans ces conditions, il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris et statuer à nouveau ;

Qu'il y a lieu de statuer à nouveau en retenant la responsabilité de l'intimée pour avoir ajourné le vol retour Lomé-Chicago du 30 Août 2019 ; qu'en conséquence, dire que les pénalités servies aux appelants ne sont pas dues au transporteur et ordonner la répétition de l'indu au profit des appelants soit la somme de cinq cents dollars (500\$ US) qui équivalent à trois cents soixante-dix mille francs (370.000 FCFA) ; qu'il y a lieu également de condamner l'intimée à supporter les préjudices subis par les appelants en raison du retard d'arrivée à destination et qui ne sauraient pas être évalués à moins de dix millions de francs (10.000.000 FCFA) ;

Par conclusions en date du 19 octobre 2020, le conseil de l'intimée sollicite qu'il plaise à la cour :

- Constaté que les appelants ont accusé un grand retard pour leur enregistrement au comptoir de la compagnie Ethiopian Airlines en se pointant à 10 heures 30 minutes alors que convocation leur a été délivrée pour être présents à neuf heures (09h 00mn) ;
- Dire que du fait de leur retard, les dispositions de l'article 19 de la convention de Montréal n'ont pas été violées par la compagnie aérienne Ethiopian Airlines ;
- En conséquence, débouter les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;
- Voir confirmer le jugement n° 0149/2020 rendu le 19 mars 2020 par le tribunal de commerce de Lomé ;
- Condamner les appelants aux entiers dépens ;

Que le 19 mars 2020, le tribunal de commerce a rendu une judiciaire décision n° 0149/2020 que les nommés ADEGNKA et AMEGAN ont cru relever appel ; que par requête d'appel en date du 25 Août 2020, les appelants sollicitent de la cour de céans de :

- Infirmier le jugement entrepris et statuer à nouveau :
- Constaté que le report du vol 508 Ethiopian du 30 Août 2019 a été fait par la faute exclusive du transporteur ;
- En conséquence, ordonner la répétition des frais de pénalités au profit des appelants soit la somme de cinq cents dollars (500\$ US) équivalent à trois cents soixante-dix mille francs (370.000 FCFA) ;
- Condamner également la compagnie Ethiopian Airlines à payer aux appelants la somme de dix millions de francs (10.000.000 FCFA) à titre de dommages-intérêts pour tous préjudices subis du retard d'arrivée à destination ;

Qu'au soutien de ces demandes, les appelants arguent qu'il y aurait eu violation de l'article 19 de la convention de Montréal et des règles pratiques régissant l'enregistrement des passagers ; qu'une restitution des faits dans leur réalité permettra à la cour de céans de comprendre leur contour pour une saine application de la règle de droit ;

I – rappel des faits et procédure :

Que les demandeurs ont acquis auprès de la concluyente deux billets d'avion pour rallier le trajet Lomé-Etats-Unis d'Amérique le 30 Août 2019 ; que le vol des appelants étant fixé à 12 heures 15 minutes, il a été délivré au concluant une convocation à l'aéroport GNASSINGBE Eyadéma à 09 heures 00 minutes pour l'enregistrement ; que le jour du vol, c'est-à-dire le 30 Août 2019, les demandeurs se sont pointés à l'aéroport à 10 heures 30 minutes pour, est-il dit, faire leur formalité d'enregistrement ; que c'est alors que le préposé de la concluyente, monsieur KOMBATE leur a fait savoir qu'ils ne pouvaient plus être embarqués pour le vol du 30 Août 2019 du fait de leur retard, étant entendu que l'enregistrement est clos ; que les demandeurs ont donc fait intervenir un huissier de justice qui s'est approché du préposé de la concluyente pour quelques questions quant à l'incident, lequel huissier a été bien éclairé par le préposé ; qu'il a été proposé aux demandeurs de prendre un autre vol du 1^{er} septembre 2019 tout en payant une pénalité dite « pénalité de retard » comme l'exige la convention de Montréal relative au transport aérien international ; que les demandeurs ont pris le vol du 1^{er} septembre 2019 et c'est contre toute attente que la concluyente recevra plus tard une assignation à comparaître par-devant le tribunal de commerce de Lomé pour, est-il dit, la voir condamner à payer sans rectification ni réclamation la somme de dix millions de francs (10.000.000FCFA) à titre de dommages-intérêts ; que le tribunal saisi du litige n'a pas hésité de débouter les appelants de

leurs demandes ; que la lecture du jugement permet de se convaincre que la preuve a fait une toute appréciation des faits ; que la cour de céans n'hésitera guère à confirmer le jugement en cause ; que c'est contre ce jugement que les appelants ont cru devoir relever appel ; que c'est à tort ;

II – moyens de droit :

Que les appelants reprochent au premier juge la violation de l'article 19 de la convention de Montréal sur le transport aérien et la violation des règles pratiques régissant l'enregistrement des passagers ; qu'on en juge !

A – Sur la prétendue violation de l'article 19 de la convention de Montréal :

Que les appelants reprochent à l'exposante de leur retard d'être l'auteur en ce qu'elle a refusé sans aucun motif valable de les enregistrer pour l'embarcation ; que c'est un argument spécieux d'autant plus qu'ils font une lecture erronée de l'article 19 de la convention de Montréal ; qu'en effet, contrairement à ce qu'ils pensent, l'article 19 de la convention de Montréal se rapporte au retard du transporteur économique et non à celui du voyageur en l'espèce ainsi que le constatera la cour de céans en ce que ses dispositions se rapportent au retard du transporteur (compagnie aérienne) et non au retard des passager ; qu'en l'espèce, ce sont les passagers qui ont accusé du retard et non la concluante ; que de ce fait, c'est à tort qu'ils évoquent cette disposition des pièces produites par les appelants ;

Qu'au surplus, la lecture des pièces produites par les appelants démontre clairement que :

Primo, le vol est censé partir de Lomé à 12 heures 15 minutes et non 13 heures comme ils l'ont soutenu devant le tribunal ;

Secondo, il transparaît clairement du procès-verbal de constat que les demandeurs se sont pointés à l'aéroport à 10 heures 30 minutes et non à neuf heures quarante-cinq minutes (09h45mn) comme allégué dans l'assignation devant le tribunal ;

Qu'au regard desdites pièces, il est clair que les appelants ont accusé un retard pour les formalités d'enregistrement qui ont débuté à neuf heures zéro minute (09h00mn) comme cela figure sur la convocation par eux produites lesquelles formalités furent closes bien avant qu'ils ne se pointent à l'aéroport à dix heures trente minutes (10h 30mn) ; qu'en matière de transport aérien, les usages établissent clairement que le passager doit respecter l'heure de

convocation qui est fixée au regard de l'affluence et des nécessités des mesures de sécurité ; que le passager qui ne respecte pas cette heure de rendez-vous accepte implicitement de se voir imputer tous les désagréments que pourrait créer la clôture des enregistrements ; que l'achat d'un billet d'avion crée des obligations à la charge des voyageurs dont celle de respecter l'heure de la convocation ; que cette turpitude, si l'on ne respecte pas l'heure de convocation et nul ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude puis, venir demander qu'on condamne son cocontractant pour des erreurs qu'il a lui-même commises ; que la cour de céans à l'instar du tribunal ne trouvera aucune faute à imputer à Ethiopian Airlines ; que c'est à bon droit que le tribunal a décidé en ce sens en déboutant les appelants et c'est à tort qu'ils agitent l'application de l'article 19 précité ; que la cour de céans ne pourra qu'aller dans le même sens en jugeant que l'article 19 précité n'est pas applicable à la situation en cause et de ce fait confirmer le jugement querellé ;

B – Sur la prétendue violation des règles pratiques régissant L'enregistrement :

Que les appelants estiment que le premier juge aurait ignoré les règles pratiques régissant l'enregistrement ; que les appelants estiment être venus à l'heure au comptoir de la compagnie aérienne et que malgré tout, l'enregistrement leur a été refusé alors qu'au même moment d'autres voyageurs venus après eux ont été autorisés à faire leur enregistrement ; qu'ils auraient été l'objet de discrimination raciale ; que rien de tous ces arguments n'est réel ; qu'en effet, en matière de transport aérien, il faut distinguer l'heure d'enregistrement, de l'heure d'embarquement et de l'heure du décollage ; que l'heure d'embarquement est l'heure à laquelle les passagers montent dans l'aéronef avant que celui-ci ne décolle à l'heure du décollage ; que l'heure d'embarquement est située à quarante-cinq minutes (45mn) voire une heure (1h) avant le décollage ; que par contre, l'heure d'enregistrement est l'heure à laquelle les passagers sont appelés à se faire enregistrer aux comptoirs de la compagnie et aussi enregistrer leurs bagages ; que cette heure (heure d'enregistrement) se situe entre deux heures trente minutes (02h 30mn) et trois heures (03h) de l'heure du décollage ; que pour les formalités d'enregistrement, une convocation est renvoyée aux passagers pour être présents au moins trois (03) heures avant l'embarquement ; qu'en l'espèce, l'heure de décollage est fixée à douze heures quinze minutes (12h 15mn : confère billets d'avions, page 2) et l'heure d'enregistrement est fixée à neuf heures (09h : confère convocation) ; que si les appelants à qui une convocation a été donnée pour être à l'aéroport en vue de leur enregistrement à neuf heures (09h 00mn), n'ont cru se présenter qu'à dix heures trente minutes (10h 30mn) comme l'atteste leur

propre procès-verbal, ils ne sauraient se prévaloir de leur propre turpitude pour dire qu'ils étaient dans le délai pour se faire enregistrer ; qu'en droit de transport aérien, si on n'embarque pas sur un vol, on doit payer des pénalités pour prendre le vol suivant ; que c'est en considération de cette règle qu'ils ont dû payer cette pénalité ; qu'ainsi, ils ne sauraient ignorer cette règle et la contester ; que l'argument des appelants tiré par des cheveux ne saurait donc convaincre la cour de céans dans la mesure où tantôt ils parlent de surbooking et ailleurs de discrimination faite à leur égard alors qu'ils ont eux-mêmes accusé du retard pour l'enregistrement tardif ; qu'il y a lieu de dire et juger que les appelants sont venus en retard pour leur enregistrement à l'aéroport et que c'est du fait de ce retard qu'ils n'ont pas pu prendre leur vol comme convenu d'où le paiement des frais de pénalité en vue de prendre un autre vol auprès de la concluante ; que le premier juge a fait une très bonne appréciation de la règle de droit et en a tiré toutes les conséquences en déboutant les appelants de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; qu'il échet de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la violation de l'article 19 de la convention de Montréal :

Attendu que les appelants reprochent au premier juge d'avoir retenu leur retard fautif pour les débouter de leurs demandes sans pour autant caractériser à quel moment peut-on retenir le retard d'un passager alors que le contrat de transport émet à la charge du transporteur une obligation de résultat ce qui voudrait dire que le transporteur doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour transporter le passager à destination conformément aux termes du contrat de transport ; que les dommages qui résulteront d'un retard d'arrivée à destination du fait du transporteur devraient être supportés par le transporteur ; que le transporteur n'a pas eu l'intention de rendre effectif leur enregistrement ; que cette attitude constitue une négligence fautive de la part du transporteur de telle sorte qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité ; qu'en l'exonérant, le premier juge a violé les dispositions de l'article 19 de la convention de Montréal ;

Attendu que l'intimée déclare que c'est à bon droit que le premier juge a décidé en ce sens en déboutant les appelants de leurs demandes et que c'est à tort qu'ils agitent l'application de l'article 19 de la convention de Montréal ; que l'article 19 de la convention de Montréal se rapporte au retard du transporteur économique et non à celui du voyageur ; qu'en l'espèce, la cour de céans constatera que les dispositions de l'article 19 précité se rapportent au retard du

transporteur (compagnie aérienne) et non au retard des passagers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée le 28 mai 1999 à Montréal : « Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers, de bagages ou de marchandises ; que cependant, le transporteur n'est pas responsable du dommage causé par un retard s'il prouve que lui, ses préposés et mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre. » ; qu'il résulte de ce texte que le transporteur engage sa responsabilité si le retard émane de lui, de ses préposés ou de ses mandataires et que ce retard cause un dommage aux passagers ;

Attendu que dans le cas de l'espèce, le retard émane des passagers qui ne sont autres que les appelants ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que les appelants ont été convoqués à l'aéroport GNASSINGBE Eyadéma à neuf heures zéro minutes (09h 00mn) pour les formalités d'enregistrement comme l'atteste la convocation produite par les appelants eux-mêmes ; qu'il ressort également du procès-verbal de constat d'huissier produit toujours par les appelants que ceux-ci se sont présentés à l'aéroport pour les formalités d'enregistrement à dix heures (10h) alors qu'ils étaient convoqués pour être là à neuf heures ; qu'en ne respectant pas l'heure de convocation pour les formalités de l'enregistrement des passagers , les appelants ne peuvent pas venir solliciter la condamnation de l'intimée à des dommages-intérêts étant entendu qu'en matière de transport aérien, les usages établissent que le passager doit respecter l'heure de convocation qui est fixée au regard de l'affluence et des nécessités des mesures de sécurité ; que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Attendu que le premier juge en déboutant les appelants de toutes leurs demandes, loin d'avoir violé les dispositions de l'article 19 de la convention de Montréal, en a plutôt fait une saine application ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la violation des règles régissant l'enregistrement :

Attendu que les appelants reprochent au premier juge d'avoir violé les règles pratiques régissant l'enregistrement des passagers ; que comme il a été constaté dans le procès-verbal d'huissier en date du 30 Août 2019, ils étaient bel et bien arrivés à l'aéroport au comptoir de la compagnie aérienne dans la fourchette d'heure d'enregistrement des passagers ;

Attendu que, contrairement aux allégations des appelants, il ressort du procès-verbal de constat d'huissier en date du 30 Août 2019 qu'ils ont eux-mêmes produit, qu'ils sont arrivés à l'aéroport GNASSINGBE Eyadéma à dix heures (10h) alors qu'ils étaient convoqués à neuf heures zéro minutes (09h 00mn) pour les formalités d'enregistrement ; qu'en se présentant à dix heures (10h) au lieu de neuf heures (09h 00mn) telle que fixée pour l'enregistrement, les appelants ne sauraient se prévaloir de leur propre turpitude pour dire qu'ils étaient dans le délai pour se faire enregistrer ; qu'en droit de transport aérien si l'on n'embarque pas sur un vol pour lequel on était programmé, on doit payer les pénalités pour prendre le vol suivant ;

Attendu par ailleurs, et s'agissant du surbooking ou de la discrimination, que les appelants ne rapportent ni n'offrent d'apporter la moindre preuve de leurs allégations selon lesquelles la cour de justice de l'Union Européenne a retenu la condamnation du transporteur aux dommages-intérêts au profit des passagers sur des faits identiques alors même qu'au sens de l'article 43 du code de procédure civile, il incombe à celui qui allègue un fait d'en apporter la preuve légale ;

Attendu qu'au regard de ce que dessus, il y a lieu de dire qu'en ne respectant pas l'heure prévue pour les formalités d'enregistrement (09 heures), les appelants sont en retard et ne pouvaient dès lors prendre leur vol comme convenu d'où le paiement des frais de pénalités ; que le premier juge en décidant ainsi, a fait une bonne appréciation des faits en tirant toutes les conséquences qui s'imposent ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que les appelants ont perdu le procès ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 401 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

EN LA FORME

Reçoit l'appel ;

AU FOND

Déclare l'appel non fondé ;

Constata que les appelants ont accusé un retard pour les formalités d'enregistrement au comptoir de la compagnie aérienne Ethiopian Airlines ;

En conséquence, confirme le jugement n° 0149/2020 rendu le 19 mars 2020 par le tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;

Condamne les appelants aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la chambre commerciale de la Cour d'appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.